

Tableau synthétique des principaux cas de reprise d'ancienneté

Avec modalité de reprise des services à titre indicatif

Nature du service	Référence réglementaire	Modalité de reprise du service
Services de fonctionnaires de l'enseignement (listés à l'article 9)	Articles 8,9 et 10 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté dans le grade précédent X coefficient caractéristique du grade d'origine / coefficient caractéristique du grade d'accueil
Services de fonctionnaire hors enseignement	Articles 11-2 ou 11-3 du décret n°51-1423	<p><u>Fonctionnaire de catégorie A</u> : prise en compte de la situation la plus favorable pour l'agent</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalence indiciaire - Reprise de l'ancienneté à hauteur des 2/3 <p><u>Fonctionnaire de catégorie B ou C</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté calculée X 2/3
Service dans les établissements d'enseignement privé	Article 7 bis du décret n°51-1423	<p><u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15/09/1960</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X 2/3 X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil <p><u>Services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe sous contrat après le 15/09/1960</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
services de non titulaires éducation nationale (listés à l'article 11)	Articles 8 et 11 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X coefficient caractéristique du grade d'origine/coefficient caractéristique du grade d'accueil
Services de non titulaire hors éducation nationale (autres que ceux listés à l'article 11)	Article 11-5 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté X2/3

Reprise des services dans le secteur privé	Article 7 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise des années d'activité professionnelle dans le secteur privé à hauteur des 2/3 <p>La reprise de ces activités exercées sans avoir la qualité d'agent public est cumulable avec les autres dispositions du décret à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (articles 8 à 10 du décret) - Des services de fonctionnaires A, B ou C des 3 fonctions publiques (article 11-2 et 11-3 du décret) <p>Le cumul des activités du secteur privé est toutefois possible avec les services de contractuels dans la fonction publique, enseignants ou non.</p> <p>Si un agent est concerné par une des 2 exceptions, alors il bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit d'une reprise des services en qualité de titulaire d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (application des coefficients caractéristiques prévus aux articles 8 à 10) ou de ses autres services de fonctionnaire (application des articles 11-2 ou 11-3) - Soit d'une reprise de ses années d'activité professionnelle à hauteur des 2/3 <p>Le résultat le plus favorable sera retenu.</p>
Service national actif et service civique	L63 et L120-33 du code du service national	<ul style="list-style-type: none"> - Temps effectif pris en compte
Bonification des contractuels alternants	Article 11-9 du décret n°51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification d'ancienneté de 2 mois (cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par le décret)
Bonification spécifique des ex-instituteurs	Article 22 du décret 90-680	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification d'ancienneté d'un an pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions

		<p>d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonification d'ancienneté de 2 ans et 6 mois pour les professeurs des écoles qui exerçaient, lors de leur recrutement, des fonctions d'instituteur maître formateur, dont la mission est précisée à l'article 22 du décret 90-680
ciAucun service à valider	Article 2 du décret 51-1423	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent est nommé à l'échelon 1 du grade de professeur des écoles de classe normale sans ancienneté

Temps partiel et temps incomplet (article 11-7 du décret 51-1423) :

Bien qu'accomplis à temps partiel, les services suivants sont considérés comme des services à temps plein avant application des dispositions du décret :

- Services d'enseignement dans le privé, hors et sous contrat (article 7bis)
- Services de contractuels du ministère de l'éducation nationale (article 11)
- Services de contractuels hors ministère de l'éducation nationale et anciens fonctionnaires (démissionnaires, licenciés, etc) (article 11-5)

Ces dispositions sont applicables aux services à temps incomplet d'une durée supérieure ou égale à un mi-temps.

Pour les services ci-dessus, accomplis à temps incomplet inférieur à un mi-temps, les périodes d'activités sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.